

0470001W
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY
164 BOULEVARD DE LA LIBERTE
47007 AGEN CEDEX
Tel : 0553774650

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 13
Année scolaire : 2024-2025
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration
Convoqué le : 16/10/2024
Réuni le : 05/11/2024
Sous la présidence de : Emmanuel Volpato
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
RI CA24-25-Le conseil d'administration approuve son Règlement intérieur pour 2024-2025 (voir document joint)

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, réglemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

- Article 1** Le conseil d'administration se réunit, en séance ordinaire, au moins trois fois par an à l'initiative du Chef d'Etablissement qui le préside. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint.
- Article 2** Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations (par courrier ou par mail, au choix de chaque membre avec les documents de travail) et le projet d'ordre du jour, 8 jours à l'avance hors vacances scolaires. Pour un meilleur traitement, toutes les questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'Etablissement au moins 48 heures avant la date de la réunion.
- Article 3** En séance ordinaire, le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
- Article 4** Le secrétariat de séance est tenu, à tour de rôle, par un représentant (à définir pour les représentants des usagers, des personnels et des membres de droit). Il est chargé de dresser le compte rendu des séances. Le procès-verbal est envoyé par l'établissement à chaque membre, il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.
- Article 5** Les membres du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.
- Article 6** Pour des questions de procédure, les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Administration.
- Article 7** Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Titulaires et suppléants reçoivent les convocations. Les suppléants sont invités au CA. Ils sont convoqués et y participent en qualité de votant qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. C'est le titulaire empêché qui désigne un suppléant
- Article 8** La durée des séances est limitée à deux heures. Elle peut être prolongée par ½ heure avec l'accord à la majorité des membres du CA.